



Arrêt

n° 300 642 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous êtes né le [...], dans la ville d'Oujda, dans la préfecture d'Oujda-Angad. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre vie, vous faites face à une pression familiale qui insiste sur certains points de votre vie, notamment au niveau du mariage. Etant homosexuel, vous ne savez pas comment expliquer à votre

famille que vous ne souhaitez pas procéder de la sorte et continuez de trouver des excuses ou de reporter à plus tard l'échéance.

Après vos vacances en Belgique, en 2017, vous retournez au Maroc et apprenez que votre père vous a trouvé une prétendante. Face au fait accompli, vous n'avez pas d'autre choix que d'accepter le mariage. Vous prenez la décision de quitter le pays, mais attendez d'avoir finalisé quelques affaires avant de partir. Vous restez marié pendant 2 ans à cette femme.

Alors que vous vous apprêtez à quitter le pays, vous informez votre compagnon M. de votre intention. Il réagit très mal et cherche à vous créer des problèmes. Il finit par obtenir le numéro de téléphone de votre épouse et lui révèle votre orientation sexuelle. Votre femme, à son tour, vous appelle et vous donne rendez-vous dans un café. En allant la rejoindre, vous ne savez pas encore qu'elle est au courant mais ressentez bien que quelque chose ne va pas. Une fois avec elle, cette dernière vous confronte et vous accuse d'avoir gaspillé deux ans de sa vie. Vous lui demandez comment arriver à une conclusion satisfaisante. Vous n'arrivez pas à une solution sur le moment même, et elle vous dit qu'elle vous rappellera plus tard pour enfin parvenir à une conclusion.

Plus tard, sa sœur vous rappelle et vous fait du chantage. Les deux femmes exigent de l'argent ou elles iront parler à votre père. Ne souhaitant pas que cela se produise, vous cédez et parvenez avec elles à un accord. Votre femme pourra garder la dote et se verra, en plus, remise une somme d'argent supplémentaire. En l'échange, elle accepte de procéder au divorce et de ne rien révéler. Elle respecte l'arrangement et le divorce est prononcé en 2019. Vous quittez le pays peu de temps après, sous prétexte de vacances en Europe.

Vous quittez définitivement le Maroc le 11 janvier 2020 en passant par l'Espagne, puis par la France. Vous arrivez en Belgique peu de temps après et introduisez votre demande de protection internationale le 21 janvier de la même année.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : (1) une enveloppe contenant des documents détruits relatif à une arnaque dont vous avez été victime, (2) le témoignage de votre compagnon en Belgique, une copie de sa carte d'identité et la composition de ménage, (3) vos passeports et plusieurs visa à destination de la Belgique, (4) une copie de l'acte du divorce, (5) une copie de la traduction de votre acte de mariage, (6) une attestation de l'ASBL « Alias » vous concernant, (7) une copie de votre immatriculation au registre de commerce, (8) un carnet reprenant une consultation psychologique chez « Médecins Sans Frontières », (9) votre livret de famille, (10) une copie de la plainte déposée contre votre frère, (11) une copie de la plainte déposée contre l'employée du café de votre père, (12) une copie de la demande d'adresse relative à l'employée du café de votre père contre laquelle vous aviez déposé plainte, (13) des copies de deux reconnaissances de dette de personnes vous ayant emprunté de l'argent et (14) une liste de question du CGRA sur les motifs LGBT.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez l'impossibilité pour vous de vivre dans la société marocaine en raison de votre orientation sexuelle et le risque d'être à nouveau contraint à accepter un mariage avec une femme en raison de la pression sociale.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas évident ou simple de convaincre autrui de son orientation sexuelle, en raison du caractère particulièrement personnel et parfois sensible que ce sujet peut revêtir. Cependant, vos déclarations n'ont pas été jugées comme suffisantes et ce pour plusieurs raisons.

La première concerne la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle. Lorsque l'agent en charge de votre entretien aborde le sujet, vous expliquez avoir été agressé sexuellement lors de votre enfance par votre cousin (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.11). Vous affirmez assez rapidement que ce n'est pas la raison pour laquelle vous êtes homosexuel mais continuez d'expliquer l'événement en détail. Questionné sur la raison pour laquelle vous abordez ce sujet, vous répondez ne pas savoir pourquoi (NEP, p.11). Un peu plus tard, l'agent du CGRA revient sur le sujet et vous expliquez alors avoir pris conscience de votre attirance pour d'autres hommes à l'âge d'onze ans, quand vous avez vu un homme en short dans les couloirs d'un hôtel et avoir ressenti une certaine attirance (NEP, p.14). Cette situation n'est pas satisfaisante aux yeux du CGRA, d'autant plus que vous n'avez même pas donné cette seconde réponse lorsque la question vous a été posée la première fois et que vous avez alors choisi de raconter cette agression sexuelle que vous avez subie. Cet état de fait est rendu d'autant plus critique aux yeux du CGRA en raison du fait que vous avez été préparé à l'entretien du CGRA avec une liste de questions relativement complète (NEP, p.15 et documentation déposée par le demandeur, doc.14, « Liste de question du CGRA »). Ce premier constat porte une atteinte critique à la crédibilité de vos propos, dans la mesure où le récit de prise de conscience de l'orientation sexuelle chez une personne LGBT occupe une place centrale.

D'ailleurs, ce n'est pas la seule question à laquelle vous avez failli de répondre de manière satisfaisante. Après la première pause, l'agent en charge de votre entretien a remarqué que votre main gauche était couverte d'écritures. Questionné à ce sujet, vous avez répondu la chose suivante : « C'est les dates. Ici pendant la pause avec l'avocate... Mais vous voyez que je cache pas » (NEP, p.13). Cette attitude n'est absolument pas satisfaisante pour le CGRA et ce pour deux raisons. Premièrement car il vous a été dit au début de l'entretien que vous pouviez dire à l'agent en charge de votre entretien que vous aviez oublié, que vous hésitez ou que vous ne saviez pas répondre à une question (NEP, p.2) En deuxième lieu, bien que vous affirmiez avoir été transparent avec l'agent et que votre conseil souligne que ces écritures n'avaient que pour but de vous aider à vous remémorer des événements ayant eu lieu sur une longue période et combattre le stress, le CGRA tient à vous reprocher que vous n'avez ni demandé l'autorisation, ni prévenu l'agent de votre intention ou de l'acte accompli et avez attendu qu'il soulève le sujet. Une telle tentative de fraude ne peut être ainsi minimisée et au contraire, doit être retenue contre votre volonté de coopérer et de dire la vérité. Obligation qui vous a par ailleurs été signifiée tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat Général (Voir questionnaire CGRA, point 1 « Avis préalable », et NEP, p.2). Notons, par ailleurs, que vous avez par la suite nécessité votre main gauche pour répondre à la question concernant la période à laquelle avait eu lieu la relation amoureuse la plus importante à vos yeux (NEP, p.13). Cela ne peut, pour la Commissaire Générale, qu'indiquer un terrible manque de crédibilité de vos propos. Rappelons que vous aviez été préparé à ce type de questions. Notons également que la manière dont vous auriez rencontré cette personne chez le dentiste paraît très peu crédible dans le contexte sociétal que vous décrivez, dans lequel il faut être en permanence sur ses gardes (NEP, p.12 et 13). Le même constat peut être tiré pour une autre personne que vous auriez rencontrée par hasard en rue lors de votre jeunesse avec qui vous auriez entretenu une relation (NEP, p.7-8).

Le CGRA estime également que la situation précédant votre départ comporte des problèmes de constance et de crédibilité. Compte tenu du contexte que vous décrivez, il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez considéré que porter plainte auprès des autorités marocaines contre l'employée du café en mentionnant clairement la raison pour laquelle ces personnes vous faisaient des problèmes. En effet, le document stipule que l'on vous accuse ouvertement d'être homosexuel et que la raison pour laquelle vous partez régulièrement à l'étranger est pour soigner une maladie sexuellement transmissible (voir farde des documents déposés par le demandeur, doc.11 et 12.). Or, comme l'a rappelé votre conseil (NEP, p.17), l'homosexualité est toujours considérée comme illégale et punie par le code de procédure pénale marocain. Dès lors, si l'on tient du compte du fait que vous étiez en permanence dans la peur et la vigilance, cela ne fait aucun sens (NEP, p.4,12 et 13).

Notons également que vous avez particulièrement manqué d'empressement à quitter le pays et, d'ailleurs, à quitter le domicile familial. Vous êtes en effet resté au Maroc, avec vos parents, jusqu'au mois de janvier 2020 (NEP, p.9 et déclaration de réfugié, p.13, point 37). Questionné à ce sujet, vous expliquez que peu importe où vous alliez au Maroc, la loi et la justice serait la même (NEP, p.16). Cette

explication n'est pas satisfaisante, puisqu'il a été exposé ci-dessus que vous n'aviez pas peur des autorités et que vous avez vécu au Maroc jusqu'à presque 40 ans. Vous disposiez d'ailleurs des ressources financières pour au moins déménager et vous dégager de l'emprise du domicile familial, mais ne l'avez pas fait (NEP, p.5-6 et 15 et doc.13 de la farde des documents déposés par le demandeur, « reconnaissance de dette »). De plus, vous avez eu l'occasion de venir en Europe à plusieurs reprises, et n'avez jamais jugé utile de rester pour introduire une demande de protection internationale.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, aucun d'entre eux ne peut inverser le courant de la présente décision. L'enveloppe contenant des documents détruits porte sur des événements qui ne sont pas liés à votre crainte. C'est également le cas de l'immatriculation au registre de commerce, qui atteste de votre entrepreneuriat et donc de votre capacité à être autonome mais ne porte pas sur votre crainte. Le témoignage de votre compagnon en Belgique, la composition de ménage et l'attestation de l'association Alias n'ont aucune valeur probante et ne permettent pas de d'inverser la conviction du CGRA. La copie de l'acte de divorce, la traduction de l'acte de mariage et le livret de famille concernent des faits qui ne sont pas remis en question en CGRA, mais dont le contexte n'est pas établi dans la mesure où le CGRA ne considère pas votre orientation comme crédible et qu'il ne revient aux institutions belges de spéculer à ce sujet. Le rendez-vous auprès d'un psychologue de médecin sans frontière n'établit en rien une vulnérabilité particulière dans votre chef et ne donne d'ailleurs aucun aperçu du suivi dans le temps vous concernant. La plainte contre votre frère, compte tenu du fait que vos déclarations ne sont pas considérées comme crédibles concernant votre attirance, ne peut être rattachée à votre crainte puisqu'il n'y est jamais fait mention d'homosexualité ou d'homophobie. Une fois de plus, le CGRA n'est pas tenu de spéculer sur le contexte dans lequel ce document a été produit. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. Sous l'angle de « [...] l'octroi du statut de réfugié », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation:

« [...] »

- [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. Sous l'angle de « [...] l'octroi du statut de protection subsidiaire », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« - [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ; et, à titre subsidiaire « [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Attestation de cohabitation légale ;
4. Emmanuel De Becker, « Homosexualité à l'adolescence et abus sexuel durant l'enfance : quels liens potentiels ? ».

4.2. Le 17 décembre 2023, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint les éléments suivants :

« - Une composition de ménage attestant qu'il réside avec son compagnon (annexe 1) ;
- Le certificat de cohabitation légale concernant le requérant et son compagnon qui révèle que l'enquête réalisée n'a pas permis de remettre en doute la sincérité de leur relation amoureuse (annexe 2) ;
- Un témoignage de Madame [C.L.] qui atteste de la relation entre le requérant et son compagnon (annexe 3) ;
- Une attestation médicale attestant que le requérant souffre d'un stress important et d'anxiété parfois généralisée et prend un important traitement médicamenteux (annexe 4). ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte en cas de retour au Maroc en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 19 décembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil constate également que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un nombre important de documents probants, lesquels permettent, à tout le moins, d'établir certains pans centraux de son récit d'asile, à savoir : son mariage et son divorce en 2019, sa vie commune avec un homme belge en Belgique, les problèmes qu'il a rencontrés au Maroc avec son frère, ainsi que ses difficultés psychologiques.

5.7. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence.

Ainsi, il y a lieu de constater que les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle sont suffisamment consistants et empreints d'un sentiment de vécu (v. notamment NEP du 12 avril 2023, pages 4, 5, 11, 12, 13 et 14). A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que si le requérant a indiqué avoir été agressé sexuellement par son cousin dans son enfance, il a également précisé que ce n'était pas « *la raison pour laquelle il était homosexuel* », mais que ces faits ont « *marqué un tournant dans sa vie et a eu un impact sur son cheminement personnel et la découverte de son orientation sexuelle, raison pour laquelle il a tenu à l'évoquer* ». Ainsi, le constat formulé dans l'acte attaqué selon lequel les propos du requérant sur cet aspect de son récit apparaissent stéréotypés ne peut être retenu en l'espèce.

Quant aux propos du requérant au sujet de ses relations amoureuses, le Conseil estime qu'il sont également suffisamment consistants et circonstanciés pour tenir ces relations pour établies (v. notamment NEP du 23 avril 2023, pages 7, 8 et 13). Aucun des griefs retenus dans l'acte attaqué ne permet une autre conclusion dans la mesure où, ainsi que pertinemment pointé dans la requête, « [il] [...] *est difficile de comprendre en quoi le fait d'être abordé par quelqu'un dans la rue [ou dans la salle d'attente de son dentiste] est invraisemblable* ». La requête relève, à juste titre, que le requérant « *n'a, à aucun moment expliqué qu'il avait entamé immédiatement une relation* » avec ces personnes nouvellement rencontrées, mais a expliqué le cheminement des relations qu'il a vécues dans son pays. Force est de conclure que l'appréciation de la partie défenderesse sur cet aspect du récit du requérant est éminemment subjective et ne peut être retenue.

Par ailleurs, la partie défenderesse met en cause l'attitude du requérant durant son entretien personnel en ce que sa « *main gauche était couverte d'écritures* », qu'il « *n'a ni demandé l'autorisation, ni prévenu l'agent de [son] intention ou de l'acte accompli [...]* », qu'il a « *attendu qu'il soulève le sujet* » et qu'il a « *nécessité [sa] main gauche pour répondre à la question concernant la période à laquelle avait eu lieu la relation amoureuse la plus importante à [ses] yeux* ». Si la partie défenderesse considère que cette attitude s'apparente à une « *tentative de fraude* », le Conseil considère que cette appréciation est bien trop sévère compte tenu des explications du requérant lors de son entretien personnel (v. NEP du 12 avril 2023, page 13), mais également de la requête qui pointe, notamment, « *le fait que le requérant ait du mal avec les dates n'est pas un élément qui permet de remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle* ».

Du reste, le Conseil fait siens les arguments de la requête concernant le manque d'empressement du requérant à quitter le Maroc ou son refus de s'installer ailleurs dans son pays – tels que relevés dans l'acte attaqué – en ce que ce dernier a valablement pu mettre en exergue le contexte culturel dans

lequel il évoluait, ainsi que l'importance de ses attaches familiales et professionnelles rendant impossible un déménagement et une vie commune avec son compagnon de l'époque.

Enfin, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant, en particulier de sa vulnérabilité, telle qu'elle ressort des attestations psychologique et médicale produites aux dossiers administratif et de procédure.

5.8. Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que le requérant a jointes au dossier de procédure et auxquelles il se réfère au sujet de la situation prévalant au Maroc décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ces constats, qui viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Maroc, et rendent illusoire toute protection effective des autorités marocaines au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Maroc.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

O. ROISIN